DÉCRET N.° 2103.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux délais fixés aux Créanciers des Émigrés pour la remiſe de leurs Titres.

Cost
folio
FRC
10334
no. 6

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'aliénation & des domaines réunis, décrète ce qui ſuit :

Le délai fixé aux créanciers des émigrés par le décret du 26 nivôſe, n'eſt applicable qu'à ceux qui n'ont point fourni leurs titres dans les délais fixés par les lois des 2 ſeptembre, 31 octobre 1792 & 13 janvier 1793. Les diſpoſitions des décrets des 25 juillet & 27 brumaire, relatives au délai pour un nouveau dépôt des titres & pour la formation des unions, continueront de recevoir leur exécution.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 Pluviôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VADIER, *préſident;* PH.-CH. A. GOUPILLEAU & ESCHASSERIAUX aîné, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

LIBRARY

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le dixième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.